

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2025-005 du 13 janvier 2025

Objet : Collégiale du Moustier 87500 Saint-Yrieix-la-Perche
: Marché de fouilles préventives au droit du chevet

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la consultation lancée en date du 17 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la restauration de la Collégiale du Moustier, il est conclu, selon le mode de passation par procédure adaptée, un marché de services avec la société **ATEMPORELLE** – 117 bis avenue Aristide Briand - 79200 PARTHENAY pour la réalisation de fouilles préventives au droit du chevet.

Article 2 : Le marché est établi comme suit :

- Tranche ferme : 57 604.00 € HT
- Tranche optionnelle : 9 960.00 € HT
- Total toutes tranches : **67 564.00 € HT**

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

Patrick DARY



Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20250113-DP2025-00511004-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

Marché public de services

ACTE D'ENGAGEMENT

MAITRE DE L'OUVRAGE :

**Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix
Rue du 8 mai 1945 – B.P. 28
87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Tél : 05-55-08-88-76 Fax : 05-55-08-21-80
Courriel : info@communaute-saint-yrieix.fr**

OBJET DE LA CONSULTATION

**Collégiale du Moustier 87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Réalisation de fouilles preventives au droit du chevet**

ARTICLE 1 – Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché

Nom de l'organisme : Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par Monsieur Patrick DARY
- Président

SIRET : 24870018900017

Objet du marché : La présente consultation concerne la réalisation de fouilles préventives au droit du chevet de la Collégiale du Moustier à Saint-Yrieix-la-Perche pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique:
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Receveur municipal de la Trésorerie de Saint-Yrieix-la-Perche.

ARTICLE 2a – Contractant

Je soussignée,

Nom et Prénom : BAUDRY Marie-Pierre, gérante

Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Téléphone : Courriel :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

Intitulé complet et forme juridique : **ATEMPORELLE Scop sarl**

Domicilié à : **117 bis, avenue Aristide Briand – 79200 Parthenay**

Ayant son siège social à : **117 bis, avenue Aristide Briand – 79200 Parthenay**

N° SIRET : **41984681100034**

Inscrite au Registre du Commerce / Registre des métiers de Niort sous le n° **419846811**

Téléphone : **05-49-63-13-86** Courriel : **contact@atemporelle.org**

dans le marché, sous le nom " titulaire " ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents qui y sont mentionnés dans le dossier de consultation et des éventuelles annexes;

Je m'engage / nous engageons à produire, si notre offre est retenue et si nous ne les avons pas déjà fournis à l'appui de notre offre, les pièces mentionnées aux articles R 2143-6 à R 2143-12 du Code de la commande publique dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui nous en sera faite par le pouvoir adjudicateur.

Je m'engage / nous engageons sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me/nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 150 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 2b – Contractants en groupement

Le Groupement est de type : solidaire conjoint

Nous soussignés,

Co-traitant n°1 - Mandataire

Nom et Prénom :

Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Téléphone : Courriel :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

Intitulé complet et forme juridique :

Domicilié à :

Ayant son siège social à :

N° SIRET :

Inscrite au Registre du Commerce / Registre des métiers de sous le n°

Téléphone : Courriel :

Co-traitant n°2

Nom et Prénom :

Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Téléphone : Courriel :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

Intitulé complet et forme juridique :

Domicilié à :

Ayant son siège social à :

N° SIRET :

Inscrite au Registre du Commerce / Registre des métiers de sous le n°

Téléphone : Courriel :

Désigné dans le marché, sous le nom " titulaire " ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents qui y sont mentionnés dans le dossier de consultation et des éventuelles annexes;

Je m'engage / nous engageons à produire, si notre offre est retenue et si nous ne les avons pas déjà fournis à l'appui de notre offre, les pièces mentionnées aux articles R 2143-6 à R 2143-12 du Code de la commande publique dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui nous en sera faite par le pouvoir adjudicateur.

Je m'engage / nous engageons sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me/nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 150 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 3 – Prix

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économique du mois Mo : **novembre 2024**

	MARCHE DE BASE
MONTANT HT	Tranche ferme : 57 604.00 Tranche optionnelle : 9 960.00 Total : 67 564.00
TVA (au taux de 20.00%)	Tranche ferme : 11 520.80 Tranche optionnelle : 1 992.00 Total : 13 512.80
MONTANT TTC	Tranche ferme : 69 124.80 Tranche optionnelle : 11 952.00 Total : 81 076.80

Soit un montant € **TTC** toutes tranches en lettres : **quatre-vingt-un mille soixante-seize euros et quatre-vingts cents**

ARTICLE 4 - Délai

Le délai d'exécution du marché à compter de la date de l'Ordre de Service prescrivant le début des prestations se décompose comme suit :

- Tranche ferme : 17 jours
- Tranche optionnelle : 3 jours
- Phase d'étude et rédaction du rapport : 20 mois à l'achèvement de la phase terrain

ARTICLE 5 – Prestations sous traitées

En cas de recours à la sous-traitance et conformément aux articles R2193-1 et R2193-2 du Code de la commande publique, le candidat annexera au présent acte d'engagement, une déclaration de sous-traitance.

ARTICLE 6 – Créance présentée en nantissement ou cession

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que **(1)** je pourrai nous pourrons présenter en nantissement ou céder est de :.....

(1) : rayer la mention inutile

ARTICLE 7 – Modalité des paiements

Le Maître de l’Ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre RIB ou RIP) ci-dessous. Toutefois, le maître d’ouvrage se libèrera des sommes dues aux sous traitants payés directement et en faisant porter au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou actes spéciaux.

Cas d’un prestataire unique :

Compte ouvert à l’organisme bancaire	Crédit Agricole CMDS
A :	Parthenay – agence Parthenay Mendès
Au nom de :	ATEMPORELLE
N°SIRET :	41984681100034
Code IBAN :	FR76 1170 6000 2151 3795 9700 113
Code BIC :	AGRIFRPP817

Cas d’un groupement solidaire :

Les soussignés entrepreneurs groupés solidaires, autres que le mandataire, donnent par la présente au mandataire qui l’accepte, procuration à l’effet de percevoir pour leur compte les sommes qui leurs sont dues en exécution du marché par règlement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis-à-vis des entrepreneurs groupés solidaires.

Compte ouvert à l’organisme bancaire
A :
Au nom de :
N°SIRET :
Code IBAN :	-----
Code BIC :

Cas d’un groupement conjoint :

Le Maître de l’Ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre RIB ou RIP)

Cotraitant n°1 – Mandataire

Compte ouvert à l’organisme bancaire
A :
Au nom de :
N°SIRET :
Code IBAN :	-----
Code BIC :

Cotraitant n°2

Compte ouvert à l'organisme bancaire
A :
Au nom de :
N°SIRET :
Code IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 8 – Avance

Conformément à l'article 7.2. du C.C.A.P., la ou les entreprises ci-après désignées

- refusent de percevoir l'avance
 acceptent de percevoir l'avance

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

J'affirme, sous peine de résiliation du marché ou de mise en régie à mes torts exclusifs n'entrer dans aucun des cas d'exclusions prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 – Signature

A Parthenay, le 15 novembre 2024

Signature et cachet :



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. B.' with a long horizontal stroke underneath.

Lu et approuvé,
Signature du candidat ou du mandataire dûment habilité

ARTICLE 10 – Acceptation de l’offre

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d’Engagement

A, le

Représentant le pouvoir adjudicateur
Le Président,

Patrick DARY

ARTICLE 11 – Notification

Conformément à l’article R 2182-4 du Code de la commande publique, le marché sera notifié par le pouvoir adjudicateur Le marché prendra effet à la date de réception par le titulaire de la notification du marché.

Marché public de services

ACTE D'ENGAGEMENT

MAITRE DE L'OUVRAGE :

Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix
Rue du 8 mai 1945 – B.P. 28
87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Tél : 05-55-08-88-76 Fax : 05-55-08-21-80
Courriel : info@communaute-saint-yrieix.fr

OBJET DE LA CONSULTATION

Collégiale du Moustier 87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Réalisation de fouilles preventives au droit du chevet

ARTICLE 1 – Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché

Nom de l'organisme : Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par Monsieur Patrick DARY
- Président

SIRET : 24870018900017

Objet du marché : La présente consultation concerne la réalisation de fouilles préventives au droit du chevet de la Collégiale du Moustier à Saint-Yrieix-la-Perche pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique:
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Receveur municipal de la Trésorerie de Saint-Yrieix-la-Perche.

ARTICLE 2a – Contractant

Je soussignée,

Nom et Prénom : BAUDRY Marie-Pierre, gérante

Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Téléphone : Courriel :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

Intitulé complet et forme juridique : **ATEMPORELLE Scop sarl**

Domicilié à : **117 bis, avenue Aristide Briand – 79200 Parthenay**

Ayant son siège social à : **117 bis, avenue Aristide Briand – 79200 Parthenay**

N° SIRET : **41984681100034**

Inscrite au Registre du Commerce / Registre des métiers de Niort sous le n° **419846811**

Téléphone : **05-49-63-13-86** Courriel : **contact@atemporelle.org**

dans le marché, sous le nom " titulaire " ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents qui y sont mentionnés dans le dossier de consultation et des éventuelles annexes;

Je m'engage / nous engageons à produire, si notre offre est retenue et si nous ne les avons pas déjà fournis à l'appui de notre offre, les pièces mentionnées aux articles R 2143-6 à R 2143-12 du Code de la commande publique dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui nous en sera faite par le pouvoir adjudicateur.

Je m'engage / nous engageons sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me/nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 150 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Marché public de services

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAITRE DE L'OUVRAGE :

Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix
Rue du 8 mai 1945 – B.P. 28
87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Tél : 05-55-08-88-76 Fax : 05-55-08-21-80
Courriel : info@communaute-saint-yrieix.fr

OBJET DE LA CONSULTATION

Collégiale du Moustier 87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Réalisation de fouilles preventives au droit du chevet

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Note liminaire

ARTICLE 2 – Objet du marché – Dispositions générales

ARTICLE 3 – Pièces constitutives du marché

ARTICLE 4 – Conditions d'exécution

ARTICLE 5 – Secret professionnel - Protection des données à caractère personnel

ARTICLE 6 – Prix - Variation dans les prix

ARTICLE 7 – Clauses de financement et de sûreté

ARTICLE 8 – Règlement des comptes

ARTICLE 9 – Exécution du marché – Délai d'exécution

ARTICLE 10 – Pénalités pour retard – Primes d'avance

ARTICLE 11 – Constatation d'exécution des prestations – Garantie

ARTICLE 12 – Utilisation des résultats

ARTICLE 13 – Arrêt de l'exécution des prestations - Résiliation

ARTICLE 14 – Assurances

ARTICLE 15 – Dérogation aux documents généraux

ARTICLE 1 – Note liminaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières viennent en complément du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services faisant l'objet de marchés publics, réputé parfaitement connu par les Entreprises.

ARTICLE 2 – Objet du marché – Dispositions générales

2.1 – Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la réalisation de fouilles préventives au droit du chevet de la Collégiale du Moustier à Saint-Yrieix-la-Perche.

Les prestations à exécuter et les documents à fournir dans le cadre de ce marché sont définis par arrêté préfectoral 75-2024-1094 du 16 septembre 2024.

2.2 – Nature du marché

Il s'agit d'un marché de services lancé sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles R 2123-1 1°, R 2123-4, R 2123-5, R 2131-12 1° du Code de la commande publique.

2.3 – Décomposition en tranches et lots

Le marché n'est pas alloti.

Il est prévu une décomposition en tranches comme suit :

Tranche ferme : Fouilles archéologiques

Tranche optionnelle : Découverte insoupçonnée et/ou de sépultures complètes supérieures à 5 unités

2.4 – Définition des parties contractantes

2.4.1 – Identification des parties

Le pouvoir adjudicateur est la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par son Président dûment habilité pour signer le marché.

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné par le présent C.C.A.P sous le nom «titulaire» sont précisées à l'acte d'engagement.

2.4.2 – Groupement d'opérateurs économiques

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché et coordonne les prestations des membres du groupement.

Toute notification d'une décision ou communication du pouvoir adjudicateur est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

2.4.3 – Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies au code de la commande publique.

2.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 3 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

PIECES PARTICULIERES :

- L'acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières (C.C.A.P.)
- L'arrêté préfectoral 75-2024-1094 du 16 septembre 2024 portant prescription d'une fouille archéologique et ses annexes
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)
- Le projet scientifique et technique de l'intervention
- le mémoire méthodologique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

PIECES GENERALES (non jointes) :

- Le code de la commande publique
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- Tous les autres textes législatifs ou réglementaires ayant une relation directe ou indirecte avec l'étude à réaliser, sa conception, sa réalisation, sa mise en service et son exploitation.

ARTICLE 4 – Conditions d'exécution

Le titulaire s'engage à respecter le calendrier des phases, les livrables et les délais d'exécution des missions arrêtés avec le pouvoir adjudicateur.

Interlocuteur technique désigné par le pouvoir adjudicateur

Un interlocuteur technique est désigné par la communauté de communes afin de veiller à la bonne exécution des prestations. Le titulaire devra faciliter l'exercice de la mission de ce représentant en répondant, notamment, à toutes les demandes qu'il lui adressera, dès lors qu'elles s'appuieront sur les articles des C.C.A.P et l'arrêté préfectoral 75-2024-1094 du 16 septembre 2024 portant prescription d'une fouille archéologique

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne publique peut résilier le marché, indépendamment du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

Interlocuteurs désignés par le titulaire :

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à désigner un responsable technique unique comme interlocuteur privilégié, en qualité de responsable. Il doit naturellement connaître les pièces contractuelles constitutives du présent marché.

Il est notamment responsable :

- Du respect des plannings,
- Du contrôle de la qualité des prestations,
- De l'organisation du travail,

- Du suivi du contrat de façon générale,
- De la discipline et du respect des consignes par le personnel intervenant.

Dès réception de la notification, les coordonnées de l'interlocuteur privilégié (adresse, numéros de téléphone fixe et mobile, adresse de messagerie, etc.) devront être transmises à l'interlocuteur technique désigné par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 – Secret professionnel - Protection des données à caractère personnel

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'engage à ne communiquer verbalement ou par écrit aucun renseignement, plan ou résultat quelconque à des tiers sans autorisation du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage pour lui-même et ses collaborateurs pendant la période du marché à ne pas participer pour le compte de particuliers ou d'organismes privés à l'exécution de travaux d'urbanisme ou d'architecture sur l'ensemble du territoire sans avoir obtenu l'accord du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 – Prix - Variation dans les prix

6.1 – Répartition des paiements :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire et à ses éventuels cotraitants ou sous-traitants.

6.2 – Contenu des prix

Le marché est à «prix global forfaitaire» c'est-à-dire un marché où les prestations demandées à l'entrepreneur sont déterminées et où le prix est fixé en bloc à l'avance.

Les documents constituant le dossier de consultation, définissent l'objet des marchés et donnent les caractéristiques des prestations à prévoir. En cas d'incertitude ou s'il apparaissait sur les documents susmentionnés des divergences, des erreurs ou des omissions, les entrepreneurs devront compléter leurs renseignements et parfaire ou suppléer à un manque d'indications et aux omissions éventuelles.

Les prix intègrent les interruptions potentielles de chantier, les décalages et/ou réorganisations des phases de travaux suite à des aléas ou problèmes techniques rencontrés.

6.3 – Variation dans les prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6.4 – Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

ARTICLE 7 – Clauses de financement et de sûreté

7.1 – Garantie financière

Aucune retenue de garantie n'est exercée sur les paiements.

7.2 – Avance

7.2.1 – Généralités

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l'article R2191-3 du Code de la commande publique est versée au titulaire. Le titulaire peut refuser l'avance conformément aux dispositions de l'article R 2191-5. Cette avance n'est due que sur la part du marché effectivement exécutée par le titulaire (article R2191-6).

7.2.2 – Montant de l'avance

L'option B présentée à l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Conformément à l'article R 2191-9 du Code de la commande publique, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

7.2.3 – Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

ARTICLE 8 – Règlement des comptes

8.1 – Rythme des paiements

Acomptes

Les règles relatives aux acomptes sont fixées par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la Commande Publique. Le montant de chacun des acomptes est déterminé, après accord explicite du pouvoir adjudicateur, par le titulaire sur la base des descriptifs des prestations effectuées et de leur montant, qu'il produit, au prorata de l'avancement de l'exécution des prestations.

Les règles relatives au règlement partiel définitif sont fixées par l'article R2391-20 Code de la Commande Publique.

Paiement pour solde

La demande de paiement pour solde est adressée au pouvoir adjudicateur après décision d'admission des prestations.

Celle-ci devra faire mention de l'ensemble des prestations admises, déduction faite des acomptes précédents.

8.2 – Présentation des demandes de paiement et règlement des comptes

Les prestations réalisées sont payées une fois le service fait, à terme échu, par virement avec mandatement administratif, sur présentation de la facture.

Le titulaire du marché ainsi que son ou ses cotraitants et son ou ses sous-traitants admis au paiement direct ont l'obligation de transmettre leurs factures sous forme dématérialisée sur l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>. A défaut, leurs factures seront réputées non reçues.

Les demandes de paiement afférentes au marché devront porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ≥ Le nom, SIRET et adresse du créancier,
- ≥ Le numéro, l'intitulé et la date du marché,
- ≥ La prestation exécutée, avec le détail, le cas échéant des quantités et des prix unitaires facturés,
- ≥ Les prix unitaires,
- ≥ Les quantités exécutées,
- ≥ Le montant hors taxe des prestations exécutées,
- ≥ Le taux et le montant de la T.V.A. légalement applicables pour chacune des prestations exécutées,
- ≥ Le montant total TTC,
- ≥ La date de facturation,
- ≥ La période de réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage à respecter les exigences du présent C.C.A.P en matière de facturation. A défaut, les factures ne seront pas prises en compte et seront renvoyées au titulaire sans qu'il puisse réclamer d'indemnité. Le délai réglementaire de mandatement ne sera ouvert qu'à la réception de factures conformes.

Après avoir réalisé un contrôle quantitatif et qualitatif du service, le pouvoir adjudicateur procède au paiement des sommes dues par mandat administratif suivi d'un virement dans un délai maximum de **30 jours** à compter de la réception des situations de l'entreprise par le maître d'ouvrage.

Les coordonnées bancaires du compte à créditer figurent sur l'IBAN indiqué à l'acte d'engagement. En cas de changement de coordonnées bancaires, le titulaire doit envoyer (courrier électronique, courrier postal ou tout autre moyen adapté) son nouvel IBAN au service comptabilité. Aucun changement d'IBAN ne se fera si cette procédure n'est pas respectée.

8.3 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

8.4 – Paiements des co-traitants et des sous-traitants

Les dispositions de l'article 12.2 du CCAG-FCS sont applicables.

ARTICLE 9 – Exécution du marché – Délai d'exécution

9.1 – Délai d'exécution du marché

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 4 de l'Acte d'Engagement. Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, le démarrage de la tranche ferme prend effet à compter de la date de l'Ordre de Service prescrivant le début de la prestation.

9.2 – Prolongation du délai d'exécution

Les dispositions de l'article 13.3 du CCAG-FCS sont applicables.

ARTICLE 10 – Pénalités pour retard – Primes d’avance

10.1 – Primes d’avance

Il n’est alloué aucune prime pour les cas d’achèvement de prestations avant l’expiration du délai imparti. La Personne Responsable du Marché peut toutefois, décider que l’avance prise sur un délai partiel compense en tout ou en partie le retard pris sur un autre délai partiel.

10.2 – Pénalités

10.2.1 - Pénalités pour retard d’exécution

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 100€ HT par jour de retard, sans mise en demeure ni invitation préalable à la présentation de ses observations. Le montant des pénalités n’est pas plafonné.

Ces pénalités ne s’appliquent que lorsque le retard constaté par rapport au délai d’exécution incombe exclusivement et de manière évidente au titulaire.

10.2.2 - Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, en cas de retard dans la remise des documents indiqués dans l’arrêté préfectoral 75-2024-1094 du 16 septembre 2024 portant prescription d’une fouille archéologique, le titulaire subit sur ses créances, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € HT par jour de retard.

10.2.3 - Pénalités pour absence aux réunions

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, il est prévu des pénalités pour absence aux réunions. En effet, en cas d’absence à une réunion de toute nature à laquelle le titulaire a été dûment convoqué et ce dernier n’aurait pas justifié de son absence au moins 72 heures à l’avance, le titulaire subit une pénalité de 100€ HT par absence constatée.

ARTICLE 11 – Constatation d’exécution des prestations – Garantie

11.1 - Opérations de vérification – décisions

11.1.1 – Vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l’article 28 du CCAG-FCS. Le pouvoir adjudicateur sera le seul juge de la qualité des prestations effectuées. Ce contrôle portera sur l’intégralité des prestations, la qualité de ces dernières et le respect des délais d’intervention.

11.1.2 - Admission

À la suite des opérations de contrôle quantitatif et qualitatif, les décisions de réception, d’ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l’article 29 du CCAG-FCS, par le pouvoir adjudicateur. En cas d’ajournement et dans le cas où les prestations ne seraient pas reprises dans le délai prévu, une pénalité sera appliquée dans les conditions prévues à l’article 10.2 du présent C.C.A.P.

11.2 - Garantie technique

Conformément à l’article 33 du CCAG-FCS, les prestations font l’objet d’une garantie minimale d’un an à compter de la date de notification de la décision de réception.

ARTICLE 12 – Utilisation des résultats

Il sera fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

ARTICLE 13 – Arrêt de l'exécution des prestations - Résiliation

13.1 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases prévues dans les pièces du présent marché.

Le titulaire sera rémunéré de la part de la mission accomplie. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

13.2 - Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas de circonstances particulières et ceci conformément au chapitre 7 du CCAG-FCS.

13.2.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Cette indemnité est fixée à 0.05 % du montant du marché.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

13.2.2 - Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement ou liquidation judiciaires, le titulaire doit en informer le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais en communiquant le jugement.

Il sera fait application des actions mentionnées à l'article 37 du CCAG-FCS.

ARTICLE 14 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et co-traitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 15 – Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

L'article 9.1 déroge à l'article 13.1 du C.C.A.G. fournitures courantes et services

L'article 10.2 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. fournitures courantes et services

Marché public de services

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAITRE DE L'OUVRAGE :

Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix
Rue du 8 mai 1945 – B.P. 28
87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Tél : 05-55-08-88-76 Fax : 05-55-08-21-80
Courriel : info@communaute-saint-yrieix.fr

OBJET DE LA CONSULTATION

Collégiale du Moustier 87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Réalisation de fouilles preventives au droit du chevet

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Note liminaire

ARTICLE 2 – Objet du marché – Dispositions générales

ARTICLE 3 – Pièces constitutives du marché

ARTICLE 4 – Conditions d'exécution

ARTICLE 5 – Secret professionnel - Protection des données à caractère personnel

ARTICLE 6 – Prix - Variation dans les prix

ARTICLE 7 – Clauses de financement et de sûreté

ARTICLE 8 – Règlement des comptes

ARTICLE 9 – Exécution du marché – Délai d'exécution

ARTICLE 10 – Pénalités pour retard – Primes d'avance

ARTICLE 11 – Constatation d'exécution des prestations – Garantie

ARTICLE 12 – Utilisation des résultats

ARTICLE 13 – Arrêt de l'exécution des prestations - Résiliation

ARTICLE 14 – Assurances

ARTICLE 15 – Dérogation aux documents généraux

ARTICLE 1 – Note liminaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières viennent en complément du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services faisant l'objet de marchés publics, réputé parfaitement connu par les Entreprises.

ARTICLE 2 – Objet du marché – Dispositions générales

2.1 – Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la réalisation de fouilles préventives au droit du chevet de la Collégiale du Moustier à Saint-Yrieix-la-Perche.

Les prestations à exécuter et les documents à fournir dans le cadre de ce marché sont définis par arrêté préfectoral 75-2024-1094 du 16 septembre 2024.

2.2 – Nature du marché

Il s'agit d'un marché de services lancé sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles R 2123-1 1°, R 2123-4, R 2123-5, R 2131-12 1° du Code de la commande publique.

2.3 – Décomposition en tranches et lots

Le marché n'est pas alloti.

Il est prévu une décomposition en tranches comme suit :

Tranche ferme : Fouilles archéologiques

Tranche optionnelle : Découverte insoupçonnée et/ou de sépultures complètes supérieures à 5 unités

2.4 – Définition des parties contractantes

2.4.1 – Identification des parties

Le pouvoir adjudicateur est la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par son Président dûment habilité pour signer le marché.

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné par le présent C.C.A.P sous le nom «titulaire» sont précisées à l'acte d'engagement.

2.4.2 – Groupement d'opérateurs économiques

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché et coordonne les prestations des membres du groupement.

Toute notification d'une décision ou communication du pouvoir adjudicateur est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

2.4.3 – Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies au code de la commande publique.

2.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 3 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

PIECES PARTICULIERES :

- L'acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières (C.C.A.P.)
- L'arrêté préfectoral 75-2024-1094 du 16 septembre 2024 portant prescription d'une fouille archéologique et ses annexes
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)
- Le projet scientifique et technique de l'intervention
- le mémoire méthodologique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

PIECES GENERALES (non jointes) :

- Le code de la commande publique
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- Tous les autres textes législatifs ou réglementaires ayant une relation directe ou indirecte avec l'étude à réaliser, sa conception, sa réalisation, sa mise en service et son exploitation.

ARTICLE 4 – Conditions d'exécution

Le titulaire s'engage à respecter le calendrier des phases, les livrables et les délais d'exécution des missions arrêtés avec le pouvoir adjudicateur.

Interlocuteur technique désigné par le pouvoir adjudicateur

Un interlocuteur technique est désigné par la communauté de communes afin de veiller à la bonne exécution des prestations. Le titulaire devra faciliter l'exercice de la mission de ce représentant en répondant, notamment, à toutes les demandes qu'il lui adressera, dès lors qu'elles s'appuieront sur les articles des C.C.A.P et l'arrêté préfectoral 75-2024-1094 du 16 septembre 2024 portant prescription d'une fouille archéologique

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne publique peut résilier le marché, indépendamment du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

Interlocuteurs désignés par le titulaire :

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à désigner un responsable technique unique comme interlocuteur privilégié, en qualité de responsable. Il doit naturellement connaître les pièces contractuelles constitutives du présent marché.

Il est notamment responsable :

- Du respect des plannings,
- Du contrôle de la qualité des prestations,
- De l'organisation du travail,

- Du suivi du contrat de façon générale,
- De la discipline et du respect des consignes par le personnel intervenant.

Dès réception de la notification, les coordonnées de l'interlocuteur privilégié (adresse, numéros de téléphone fixe et mobile, adresse de messagerie, etc.) devront être transmises à l'interlocuteur technique désigné par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 – Secret professionnel - Protection des données à caractère personnel

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'engage à ne communiquer verbalement ou par écrit aucun renseignement, plan ou résultat quelconque à des tiers sans autorisation du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage pour lui-même et ses collaborateurs pendant la période du marché à ne pas participer pour le compte de particuliers ou d'organismes privés à l'exécution de travaux d'urbanisme ou d'architecture sur l'ensemble du territoire sans avoir obtenu l'accord du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 – Prix - Variation dans les prix

6.1 – Répartition des paiements :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire et à ses éventuels cotraitants ou sous-traitants.

6.2 – Contenu des prix

Le marché est à «prix global forfaitaire» c'est-à-dire un marché où les prestations demandées à l'entrepreneur sont déterminées et où le prix est fixé en bloc à l'avance.

Les documents constituant le dossier de consultation, définissent l'objet des marchés et donnent les caractéristiques des prestations à prévoir. En cas d'incertitude ou s'il apparaissait sur les documents susmentionnés des divergences, des erreurs ou des omissions, les entrepreneurs devront compléter leurs renseignements et parfaire ou suppléer à un manque d'indications et aux omissions éventuelles.

Les prix intègrent les interruptions potentielles de chantier, les décalages et/ou réorganisations des phases de travaux suite à des aléas ou problèmes techniques rencontrés.

6.3 – Variation dans les prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6.4 – Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

ARTICLE 7 – Clauses de financement et de sûreté

7.1 – Garantie financière

Aucune retenue de garantie n'est exercée sur les paiements.

7.2 – Avance

7.2.1 – Généralités

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l'article R2191-3 du Code de la commande publique est versée au titulaire. Le titulaire peut refuser l'avance conformément aux dispositions de l'article R 2191-5. Cette avance n'est due que sur la part du marché effectivement exécutée par le titulaire (article R2191-6).

7.2.2 – Montant de l'avance

L'option B présentée à l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Conformément à l'article R 2191-9 du Code de la commande publique, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

7.2.3 – Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

ARTICLE 8 – Règlement des comptes

8.1 – Rythme des paiements

Acomptes

Les règles relatives aux acomptes sont fixées par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la Commande Publique. Le montant de chacun des acomptes est déterminé, après accord explicite du pouvoir adjudicateur, par le titulaire sur la base des descriptifs des prestations effectuées et de leur montant, qu'il produit, au prorata de l'avancement de l'exécution des prestations.

Les règles relatives au règlement partiel définitif sont fixées par l'article R2391-20 Code de la Commande Publique.

Paiement pour solde

La demande de paiement pour solde est adressée au pouvoir adjudicateur après décision d'admission des prestations.

Celle-ci devra faire mention de l'ensemble des prestations admises, déduction faite des acomptes précédents.

8.2 – Présentation des demandes de paiement et règlement des comptes

Les prestations réalisées sont payées une fois le service fait, à terme échu, par virement avec mandatement administratif, sur présentation de la facture.

Le titulaire du marché ainsi que son ou ses cotraitants et son ou ses sous-traitants admis au paiement direct ont l'obligation de transmettre leurs factures sous forme dématérialisée sur l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>. A défaut, leurs factures seront réputées non reçues.

Les demandes de paiement afférentes au marché devront porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ≥ Le nom, SIRET et adresse du créancier,
- ≥ Le numéro, l'intitulé et la date du marché,
- ≥ La prestation exécutée, avec le détail, le cas échéant des quantités et des prix unitaires facturés,
- ≥ Les prix unitaires,
- ≥ Les quantités exécutées,
- ≥ Le montant hors taxe des prestations exécutées,
- ≥ Le taux et le montant de la T.V.A. légalement applicables pour chacune des prestations exécutées,
- ≥ Le montant total TTC,
- ≥ La date de facturation,
- ≥ La période de réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage à respecter les exigences du présent C.C.A.P en matière de facturation. A défaut, les factures ne seront pas prises en compte et seront renvoyées au titulaire sans qu'il puisse réclamer d'indemnité. Le délai réglementaire de mandatement ne sera ouvert qu'à la réception de factures conformes.

Après avoir réalisé un contrôle quantitatif et qualitatif du service, le pouvoir adjudicateur procède au paiement des sommes dues par mandat administratif suivi d'un virement dans un délai maximum de **30 jours** à compter de la réception des situations de l'entreprise par le maître d'ouvrage.

Les coordonnées bancaires du compte à créditer figurent sur l'IBAN indiqué à l'acte d'engagement. En cas de changement de coordonnées bancaires, le titulaire doit envoyer (courrier électronique, courrier postal ou tout autre moyen adapté) son nouvel IBAN au service comptabilité. Aucun changement d'IBAN ne se fera si cette procédure n'est pas respectée.

8.3 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

8.4 – Paiements des co-traitants et des sous-traitants

Les dispositions de l'article 12.2 du CCAG-FCS sont applicables.

ARTICLE 9 – Exécution du marché – Délai d'exécution

9.1 – Délai d'exécution du marché

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 4 de l'Acte d'Engagement. Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, le démarrage de la tranche ferme prend effet à compter de la date de l'Ordre de Service prescrivant le début de la prestation.

9.2 – Prolongation du délai d'exécution

Les dispositions de l'article 13.3 du CCAG-FCS sont applicables.

ARTICLE 10 – Pénalités pour retard – Primes d’avance

10.1 – Primes d’avance

Il n’est alloué aucune prime pour les cas d’achèvement de prestations avant l’expiration du délai imparti. La Personne Responsable du Marché peut toutefois, décider que l’avance prise sur un délai partiel compense en tout ou en partie le retard pris sur un autre délai partiel.

10.2 – Pénalités

10.2.1 - Pénalités pour retard d’exécution

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 100€ HT par jour de retard, sans mise en demeure ni invitation préalable à la présentation de ses observations. Le montant des pénalités n’est pas plafonné.

Ces pénalités ne s’appliquent que lorsque le retard constaté par rapport au délai d’exécution incombe exclusivement et de manière évidente au titulaire.

10.2.2 - Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, en cas de retard dans la remise des documents indiqués dans l’arrêté préfectoral 75-2024-1094 du 16 septembre 2024 portant prescription d’une fouille archéologique, le titulaire subit sur ses créances, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € HT par jour de retard.

10.2.3 - Pénalités pour absence aux réunions

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, il est prévu des pénalités pour absence aux réunions. En effet, en cas d’absence à une réunion de toute nature à laquelle le titulaire a été dûment convoqué et ce dernier n’aurait pas justifié de son absence au moins 72 heures à l’avance, le titulaire subit une pénalité de 100€ HT par absence constatée.

ARTICLE 11 – Constatation d’exécution des prestations – Garantie

11.1 - Opérations de vérification – décisions

11.1.1 – Vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l’article 28 du CCAG-FCS. Le pouvoir adjudicateur sera le seul juge de la qualité des prestations effectuées. Ce contrôle portera sur l’intégralité des prestations, la qualité de ces dernières et le respect des délais d’intervention.

11.1.2 - Admission

À la suite des opérations de contrôle quantitatif et qualitatif, les décisions de réception, d’ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l’article 29 du CCAG-FCS, par le pouvoir adjudicateur. En cas d’ajournement et dans le cas où les prestations ne seraient pas reprises dans le délai prévu, une pénalité sera appliquée dans les conditions prévues à l’article 10.2 du présent C.C.A.P.

11.2 - Garantie technique

Conformément à l’article 33 du CCAG-FCS, les prestations font l’objet d’une garantie minimale d’un an à compter de la date de notification de la décision de réception.

ARTICLE 12 – Utilisation des résultats

Il sera fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

ARTICLE 13 – Arrêt de l'exécution des prestations - Résiliation

13.1 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases prévues dans les pièces du présent marché.

Le titulaire sera rémunéré de la part de la mission accomplie. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

13.2 - Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas de circonstances particulières et ceci conformément au chapitre 7 du CCAG-FCS.

13.2.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Cette indemnité est fixée à 0.05 % du montant du marché.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

13.2.2 - Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement ou liquidation judiciaires, le titulaire doit en informer le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais en communiquant le jugement.

Il sera fait application des actions mentionnées à l'article 37 du CCAG-FCS.

ARTICLE 14 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et co-traitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 15 – Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

L'article 9.1 déroge à l'article 13.1 du C.C.A.G. fournitures courantes et services

L'article 10.2 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. fournitures courantes et services

Devis

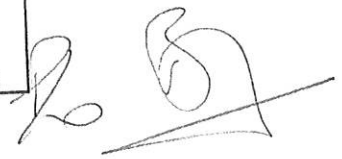
Monsieur le Président Daniel Boisserie
Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix
Rue du 8 mai 1945
B.P. 28
87500 Saint-Yrieix-la-Perche

SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
Collégiale du Moustier - place Attane - rue Paul Bert
Fouille archéologique préventive
N° 2024-11-15-FM

TRANCHE FERME	P.U. H.T.	Quantité - jours de 7 h	Montant H.T.
Installation - préparation			
Responsable d'opération - Réunion	368,00	0,5	184,00
Responsable d'opération - Préparation	368,00	0,5	184,00
Logisticien - Préparation	294,00	1	294,00
Frais et matériel			71,00
Sous-total - H.T.			733,00
Récolement de la documentation			
Responsable d'opération	368,00	2,5	920,00
Frais et matériel			80,00
Sous-total - H.T.			1000,00
Terrain			
Responsable d'opération (frais inclus)	368,00	17	6256,00
Assistant d'études - anthropologue (frais inclus)	343,00	17	5831,00
Technicien spécialisé (frais inclus)	294,00	17	4998,00
Topographe (frais inclus)	325,00	2,5	812,50
Frais et matériel			7815,00
Terrassement - sondages	780,00	3	2340,00
Terrassement - remblaiement	1034,00	1	1034,00
Sous-total - H.T.			29086,50
Traitement des données			
Responsable d'opération	368,00	17	6256,00
Assistant d'études - anthropologue	343,00	7	2401,00
Céramologue	343,00	10	3430,00
Spécialistes mobilier (métal, verre, instrumentum)	480,00	3	1440,00
Technicien spécialisé	294,00	10	2940,00
Topographe	325,00	2,5	812,50
Frais et matériel			700,00
Sous-total - H.T.			17979,50
Analyses			
C14	500,00	4	2 000,00
Spécialiste archéozoologue (mammifères, oiseaux)	294,00	5	1470,00
Spécialiste archéozoologue (poissons)	294,00	5	1470,00
Spécialiste malacologue	240,00	4	960,00
Spécialiste anthracologue	450,00	1	450,00
Spécialiste palynologue	450,00	1,5	675,00
Spécialiste carpologue	320,00	4	1280,00
Stabilisation de mobilier	500,00	1	500,00
Sous-total - H.T.			8805,00
TOTAL - tranche ferme - H.T.			57604,00
T.V.A. (20 %)			11 520,80
TOTAL - tranche ferme - T.T.C.			69 124,80

ATEMPORELLE Scop sarl
117 bis, av. Aristide Briand
79200 PARTHENAY
Tel 05 49 63 13 86
mel contact@atemporelle.org

le 11.11.2024




Atemporelle VOTRE HISTOIRE NOUS FASCINE

117 bis avenue Aristide Briand - 79200 PARTHENAY • 05 49 63 13 86 • contact@atemporelle.org • www.atemporelle.org

Scop, Sarl à capital variable • Siret 419 846 811 000 34 • Code APE 7490 B • TVA FR04419846811



TRANCHE OPTIONNELLE (engagement total ou partiel) - Etude de structures complexes			
	P.U. H.T.	Quantité (jours de 7h)	Montant H.T.
Terrain			
Responsable d'opération	368,00	3	1104,00
Assistant d'études - anthropologue	343,00	3	1029,00
Frais et matériel			1234,00
Sous-total - H.T.			3367,00
Traitement des données			
Responsable d'opération	368,00	3,5	1288,00
Assistant d'études - anthropologue	343,00	3,5	1200,50
Céramologue	343,00	2	686,00
Spécialistes mobilier (métal, verre, instrumentum)	480,00	1	480,00
Technicien spécialisé	294,00	4	1176,00
Topographe	325,00	0,5	162,50
Frais et matériel			350,00
Sous-total - H.T.			5343,00
Analyses			
Datations C14	500,00	2	1 000,00
Stabilisation de mobilier	250,00	1	250,00
Sous-total - H.T.			1250,00
TOTAL - tranche optionnelle - H.T.			9960,00
T.V.A. (20 %)			1 992,00
TOTAL - tranche optionnelle - T.T.C.			11 952,00

Pour information : prix forfaitaire pour une sépulture supplémentaire = 1992 euros H.T. / module engageable jusqu'à 5 fois, soit 9960 euros H.T.

le 15.11.2024

ATEMPORELLE Scop sarl
 117 bis, av. Aristide Briand
 79200 PARTHENAY
 Tel 05 49 83 13 86
 mel contact@atemporelle.org

